

[...]

30.113/13/II/PN  
30.136/34/II/PN  
AMC/RV

**Objet:** Woluwe-Saint-Lambert, annonce unilingue française dans Vlan.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes déposées contre le placement, par votre commune, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 11 février 1998, d'une annonce de recrutement d'un opérateur informaticien.

\*  
\* \*

Vous avez transmis à la CPCL les copies des lettres de commande par lesquelles vous avez chargé "Het Laatste Nieuws", "Passe-Partout" et "De Streekkrant" de publier l'annonce en néerlandais.

L'administration communale a fait savoir, par téléphone, à la CPCL, que la procédure normale a été suivie et que la non-parution de l'annonce dans "Deze Week in Brussel" n'est pas due à une négligence de l'administration communale puisque "De Streekkrant" a été chargé de placer l'annonce dans toutes ses éditions (dont "Deze Week in Brussel") de la semaine du 9 février 1998.

\*  
\* \*

Les avis et communications destinés au public, tombent sous l'application de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), quand elles émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. C'est dire qu'ils doivent être établis en français et en néerlandais.

Les quotidiens dans lesquels est parue l'annonce néerlandaise ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et, partant, n'ont pas la même norme de diffusion que "Vlan".

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être placée soit également dans "Vlan", soit dans une publication ayant une norme de diffusion similaire (ex.: "Deze Week in Brussel", actuellement "Brussel Deze Week").

La CPCL prend acte du fait que vous avez passé l'ordre de publier l'annonce dans la publication citée en exemple.

Force lui est cependant de constater que cette publication n'a pas eu lieu et que la commune a omis de veiller à l'exécution correcte et complète de son ordre de publier l'annonce.

Dès lors, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]